

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 21 00001

Déposé le : 19/01/2021

Dépôt affiché le : 19/01/2021

Complété le :

Demandeur : **Monsieur PY FREDERIC**

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage accolé.

Sur un terrain sis à : **L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence cadastrale : **124 X 174**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la Loi Montagne, notamment l'article L122-1 visant l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et aux carrières,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone bleue B3 du PPR-Naturels,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 19/01/2021 par Monsieur PY FREDERIC,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle et d'un garage accolé,
- sur un terrain situé Route d'Allemagne Quartier Les Ferrailles
- pour une surface de plancher créée de 61 m²;

VU la demande de pièces manquantes en date du 15/02/2021,

VU les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 16/04/2021,

Vu l'avis Favorable de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 25/01/2021,

Vu l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 05/02/2021,

Vu l'avis Défavorable de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 16/02/2021,

VU l'avis conforme Défavorable de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 25/02/2021,

Considérant que l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme précise que : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Considérant que l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 25/02/2021 précise que « *Le projet consiste à réaliser la construction d'une habitation d'une surface de 61.34 m² et d'un grand garage d'une surface de 72.27 m², envisagé pour une activité professionnelle situé en zone B3 risques inondations du plan de prévention des risques de la commune.*

Aux termes de l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme, « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Or, l'examen du dossier fait apparaître que le terrain d'assiette du projet se situe dans un secteur peu urbanisé. Les quelques bâtiments implantés dans la zone sont épars et ne constituent pas un groupe d'habitations susceptible de former un point d'ancrage à des constructions nouvelles, au sens des dispositions relatives aux zones de montagne. Dans ces conditions, le projet ne s'inscrit pas dans la continuité d'un secteur urbanisé de la commune et contrevient aux dispositions de l'article L.122-5 susvisé. En conséquence, pour les motifs ci-dessus évoqués, j'émetts un avis défavorable. »

Considérant l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme indiquant que "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés".

Considérant qu'ENEDIS, dans son avis en date du 16/02/2021 indique une extension du réseau de 100ml sur le domaine public,

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés pour assurer la desserte du projet,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 111-11 susvisé,

ARRÊTE

Article 1

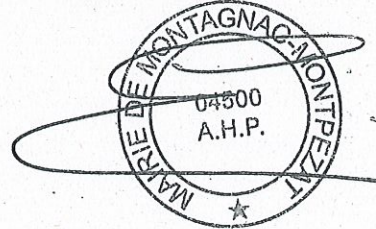
Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 01/06/2021

Le Maire

François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr